



## **Le Tribunal annule la décision de l'OLAF de ne pas donner un accès partiel au rapport final de son enquête relative aux projets d'éclairage public réalisés par la société Élios en Hongrie avec participation financière de l'Union**

*Les autorités hongroises ayant déjà clôturé les enquêtes nationales en lien avec ce rapport, l'objectif de protection des activités d'enquête ne justifie plus le refus d'accès au document demandé*

Une association civile établie dans la commune de Gyál (Hongrie) affirme avoir constaté que, dans certains endroits de cette commune, l'éclairage public installé en 2015 par l'entreprise hongroise Élios Innovatív Zrt. était de très basse qualité et insuffisant. En mars 2019, en vertu du règlement sur l'accès aux documents <sup>1</sup>, une militante de cette association a demandé à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) de lui accorder un accès au rapport final de l'enquête menée par cet organe, relative aux projets d'éclairage public réalisés par Élios avec participation financière de l'Union. L'OLAF a clôturé cette enquête en décembre 2017 et transmis aux autorités hongroises le rapport en question avec des recommandations relatives aux suites à donner.

Par décision du 22 mai 2019, l'OLAF a rejeté cette demande en estimant que la présomption générale de nonaccès du public aux documents relatifs à ses enquêtes s'appliquait en l'espèce. La militante concernée a alors introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant l'annulation de cette décision, dans la mesure où l'OLAF lui a refusé l'accès à son rapport final, expurgé des éventuelles données personnelles concernant les témoins, des notes internes et des références aux méthodes de l'OLAF.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rappelle que le règlement sur l'accès aux documents vise à conférer aux citoyens un droit d'accès aussi large que possible aux documents des institutions de l'Union, tout en soumettant ce droit à certaines exceptions fondées sur des raisons d'intérêt public ou privé. Dans ce contexte, le Tribunal souligne que, pour invoquer ces exceptions, les institutions de l'Union peuvent se fonder sur des présomptions générales qui s'appliquent à certaines catégories de documents et qui visent à assurer le bon fonctionnement des procédures auxquelles ces documents se rapportent ainsi que la réalisation de leurs objectifs. À cet égard, le Tribunal précise que l'application de règles spécifiques prévues par un acte juridique relatif à une procédure conduite devant une institution de l'Union pour les besoins de laquelle les documents demandés ont été produits est l'un des critères de nature à justifier la reconnaissance d'une présomption générale.

Or, le Tribunal constate que la procédure d'enquête de l'OLAF relève également de règles spécifiques en ce qui concerne tant l'accès aux informations obtenues ou établies dans le cadre d'une telle procédure que le traitement de ces informations. En effet, en vertu du règlement régissant les enquêtes de l'OLAF <sup>2</sup>, celui-ci est juridiquement tenu de traiter les informations qu'il obtient au cours de ses enquêtes comme des informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel. Ainsi, le Tribunal considère qu'il **existe une présomption générale selon**

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

<sup>2</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 septembre 2013, relatif aux enquêtes effectuées par [l'OLAF] et abrogeant le règlement n° 1073/1999 et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO 2013, L 248, p. 1).

**laquelle la divulgation des documents d'un dossier administratif traité par l'OLAF porterait, en principe, atteinte à la protection des objectifs de ses activités d'enquête.**

Toutefois, le Tribunal précise que l'existence d'une telle présomption générale n'exclut pas le droit pour les intéressés de démontrer qu'un document donné dont la divulgation est demandée n'est pas couvert par cette présomption ou que sa divulgation ne porterait pas atteinte aux objectifs des activités d'enquête, ou, à défaut, qu'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation du document visé.

À ce sujet, le Tribunal constate que les documents se rattachant à une enquête menée par une autorité de l'Union peuvent, certes, rester couverts par l'exception relative à la protection des objectifs des activités d'enquête, même après la clôture de l'enquête dans le cas où celle-ci a donné lieu à des suites au niveau des autorités nationales. Cependant, le Tribunal souligne **que le fait d'admettre que ces documents sont dans tous les cas couverts par cette exception** tant que les suites en cause ne sont pas arrêtées **reviendrait à soumettre l'accès à ceux-ci à un événement aléatoire, futur et éventuellement lointain, dépendant de la célérité et de la diligence des différentes autorités.** À cet égard, le Tribunal précise que **l'OLAF ne peut invoquer la présomption générale susvisée pour refuser la divulgation de documents concernant une enquête que dans le cas où celle-ci est en cours ou vient d'être clôturée et si, dans cette dernière hypothèse, les autorités nationales compétentes n'ont pas encore décidé, dans un délai raisonnable, des suites à donner à son rapport d'enquête.**

Or, le Tribunal constate que, à la date de l'adoption de la décision attaquée, les autorités hongroises avaient **déjà clôturé** la procédure de suivi par une **décision concluant à l'absence d'infraction.** De ce fait, le Tribunal relève que la possibilité de recourir à la présomption générale d'atteinte aux objectifs des activités d'enquête **ne pouvait plus être justifiée** par la **nécessité de permettre aux autorités hongroises de prendre sereinement une décision quant aux suites à donner au rapport de l'OLAF,** ni même par la **nécessité de respecter la présomption d'innocence des personnes concernées.**

Dans ces conditions, le Tribunal conclut que, **en invoquant cette présomption générale pour étayer le refus de la demande d'accès en question, l'OLAF a commis une erreur de droit** dans l'application du règlement sur l'accès aux documents. Partant, le Tribunal **annule la décision attaquée** dans la mesure où l'OLAF a refusé d'accorder un accès à son rapport final, expurgé des éventuelles données personnelles concernant les témoins, des notes internes et des références aux méthodes de l'OLAF.

---

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.